

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Barde (17)

Avis NA-2026-014997/A PP

Porteur du Plan : Commune de La Barde

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 11 mars 2026

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 13 mars 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Barde, située dans le département de la Charente-Maritime (17).

L'élaboration du PLU de La Barde est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

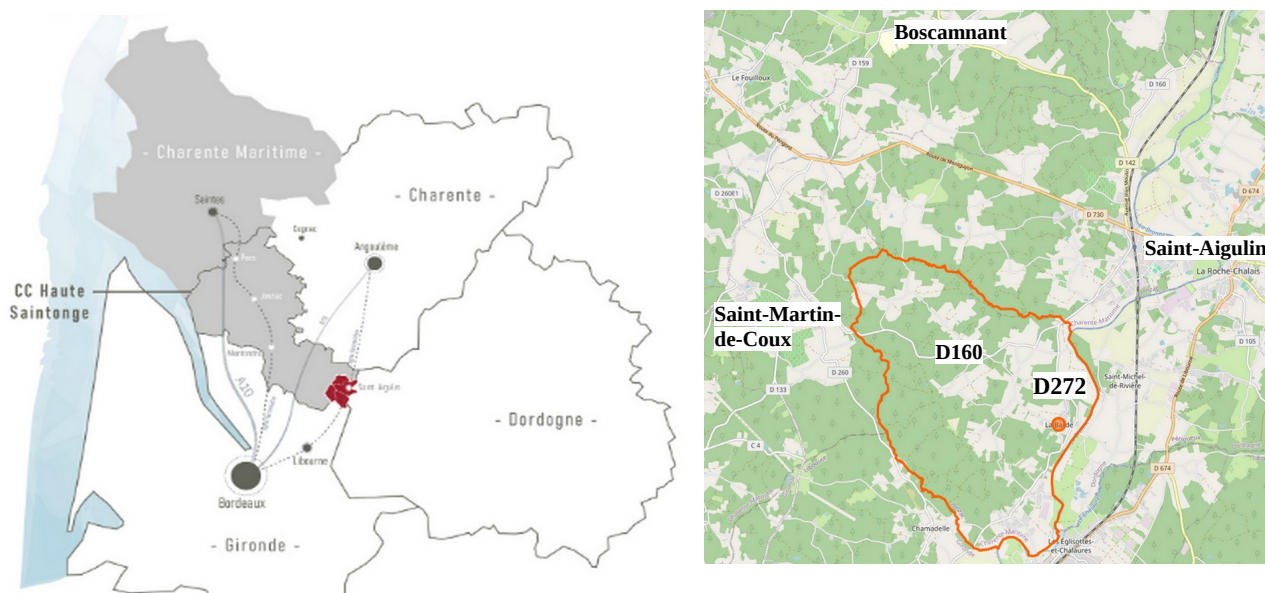
La commune dispose actuellement d'une carte communale approuvée en 2015.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de La Barde compte 496 habitants (INSEE 2022) répartis sur un territoire de 21,3 km². Elle appartient à la communauté de communes de la Haute-Saintonge, qui regroupe 68 842 habitants en 2022 selon l'INSEE, au sein de 129 communes membres. L'intercommunalité se situe au sud de la Charente-Maritime, à l'interface avec trois autres départements (la Charente, la Dordogne et la Gironde).



La Haute-Saintonge est majoritairement composée de collines calcaires (secteurs viticoles de l'appellation Cognac) et de sols argilo-calcaires appelés doucins accueillant des secteurs de landes et de boisement, le massif forestier de la Double Saintongeaise s'étendant sur la partie sud de l'intercommunalité. Le territoire abrite de nombreux milieux humides, tels que les marais en bordure de l'estuaire de la Gironde, et ceux des vallées de la Seugne, du Lary ou du Palais.

L'élaboration de ce PLU a été initiée par la communauté de communes de la Haute-Saintonge dans le cadre de l'animation d'un groupement de commande pour l'élaboration, sous la responsabilité des communes, de 85 PLU communaux parmi les 129 communes de l'intercommunalité. Cet engagement de la communauté de communes de la Haute-Saintonge a pour objectif de traduire au mieux localement les orientations stratégiques du SCoT. Ce groupement de commandes a permis de mutualiser les études par bassin de vie (territoire de plusieurs communes) ayant des caractéristiques et des enjeux similaires. Pour autant, les saisines de la MRAe et les enquêtes publiques auront lieu à l'échelle des PLU communaux. Par ailleurs, plusieurs plans locaux d'urbanisme sont également en cours d'élaboration sur d'autres communes de l'intercommunalité en dehors de ce groupement de commande.

L'élaboration de PLU à une ou plusieurs échelles intercommunales (sur plusieurs communes) aurait pu favoriser l'aménagement du territoire à une échelle moins fragmentée ainsi que la traduction du SCoT sur le territoire.

En l'absence de PLU intercommunaux, la MRAe recommande d'expliquer dans le dossier, la cohérence du projet d'élaboration du PLU avec les différents PLU déjà lancés au sein du même bassin de vie, voire de mener des enquêtes publiques pour chaque bassin de vie plutôt qu'à l'échelle communale pour une meilleure compréhension du public.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce groupement de commande, une réunion de cadrage préalable a eu lieu le 25 avril 2023 à l'initiative de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, dans le cadre de l'article R.122-19 du Code de l'environnement, en présence du service d'appui de la MRAe afin de présenter les attendus en matière d'évaluation environnementale.

De plus, une plaquette³ d'information, relative à l'évaluation environnementale comme outil au service de la planification territoriale, a été adressée à l'ensemble des collectivités en janvier 2025 afin de cibler les points de vigilance de la MRAe dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les points de vigilance sont issus de son retour d'expériences et portent prioritairement sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), sur la qualité de l'environnement comme atout du cadre de vie, sur la préservation de la ressource en eau et sur la prise en compte du changement climatique et des risques.

B. Principaux enjeux relevés par la MRAe

La Haute-Saintonge, et en particulier le territoire de La Barde, se caractérise par les principaux enjeux suivants :

- la protection des milieux naturels constitués de zones humides, de cours d'eau et de massifs boisés ainsi que des espaces agricoles ;
- la préservation du paysage, du patrimoine bâti et du cadre de vie en priorisant la densification du bâti et les formes d'habitat ;
- une vacance de logements importante à résorber dans un contexte de hausse de la population et d'augmentation du nombre de logements ;
- la gestion de la ressource en eau dans un contexte de masses d'eau superficielles et souterraines subissant des pressions liées aux nitrates et aux prélèvements d'origine agricole, ce qui justifie le classement du territoire en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- la gestion des franges urbaines et des nuisances potentielles à l'interface entre secteurs bâtis et cultivés ;
- La prise en compte du risque d'inondation par ruissellement, des aléas forts et moyens de retrait-gonflement des sols argileux en partie ouest du territoire et de feux de forêt, ainsi que le risque de transport de matières dangereuses, la commune étant traversée par plusieurs axes routiers.

C. Description du projet de révision du PLU

Selon le dossier, le projet de PLU prévoit :

3 La plaquette d'information relative à l'évaluation environnementale, outil au service de la planification territoriale, est disponible sur le site de la MRAe Nouvelle-Aquitaine : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-un-outil-au-service-a1405.html>

- une hausse de la population de 0,90 % en moyenne par an, soit l'accueil de 71 habitants entre 2020 et 2035, pour atteindre 567 habitants en 2035 ;
- la construction de 57 logements entre 2020 et 2035 (34 logements pour accueillir de nouveaux habitants et 23 logements pour maintenir la population en place) ; 10 logements étant déjà construits ;
- la construction de 20 à 24 logements au sein de l'enveloppe urbaine, et 22 en extension ;
- l'identification réglementaire de quatre bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole A et naturelle N ;
- l'extension urbaine sur deux secteurs, classés en zone à urbaniser à vocation d'habitat AUh, situés dans le bourg (0,7 hectare, 7 logements) et dans le hameau Chiron (1,2 hectare, 15 logements), correspondant à une consommation d'espace de 1,9 hectare ;
- la création de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques relatives à la « Densification » et à la « Trame verte et bleue » ainsi que deux OAP sectorielles visant à encadrer le développement des zones à urbaniser susmentionnées ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole (Ae) de 0,15 hectare, pour l'aménagement d'un crématorium animalier, et la création d'un secteur dédié à un projet de centrale photovoltaïque (Npv) à la lecture du règlement graphique ;
- la création d'un emplacement réservé de 1 574 m² dédié à l'aménagement d'une maison mitoyenne pour personne à mobilité réduite.

D. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier recense les plans, schémas, programmes avec lesquels le PLU doit être compatible : le PCAET de la communauté de communes de la Haute-Saintonge et le SCoT de la Haute-Saintonge.

Le SCoT de la Haute-Saintonge est fondé sur une croissance démographique de +0,9 % à +1,0 % par an, correspondant à l'accueil d'environ 15 500 habitants, ce qui nécessite d'après le dossier la création de 9 499 logements de 2020 à 2040, dont 50 % en densification.

Le SCoT précise la répartition de l'augmentation attendue entre les six espaces de vie définis sur son territoire : Jonzac (+2 500 habitants), Pons (+1 100 habitants), Montendre (+3 500 habitants), Mirambeau Saint-Genis de Saintonge (+4 000 habitants), Montlieu-Lagarde Montguyon (+4 700 habitants), Saint-Aigulin (+700 habitants). La création de 310 logements est prévue sur le bassin de vie de Saint-Aigulin.

Dans son avis sur le SCoT, la MRAe a demandé de ré-évaluer les possibilités de reconquête du parc vacant et de densification du tissu urbain existant. Elle relevait que le SCoT ne démontrait pas le respect de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe signale que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été modifié le 18 novembre 2024. Pour les communes de la Haute-Saintonge, il affiche un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 51 % entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021, puis de 30 % sur 2031-2041 par rapport à 2021-2031.

Le dossier met en avant la cohérence du projet de PLU avec le SCoT, notamment pour ce qui concerne l'objectif de favoriser la densification (dents creuses, division parcellaire), et de prioriser le développement de l'offre commerciale dans le centre-bourg.

Le PCAET vise une baisse des consommations énergétiques de 19 % en 2050, en considérant que l'augmentation de la population, et l'évolution du trafic routier ne permettront pas d'atteindre l'objectif de réduction de 50 % prévue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de la communauté de communes repose sur la diminution globale des consommations énergétiques et l'évolution du mix énergétique. Pour ce qui concerne l'industrie et l'agriculture, la stratégie de la communauté de communes de la Haute-Saintonge repose respectivement sur la recherche de sources d'énergies moins polluantes (notamment combustibles solides de récupération) et sur l'optimisation des traitements des effluents agricoles.

Les objectifs du PCAET portent sur l'atteinte de 52 % d'énergie renouvelable dans les consommations en 2030, et 103 % à horizon 2050 (hors trafic autoroutier), en développant principalement le photovoltaïque, la géothermie et le biogaz. La priorité à la mobilisation de terrains déjà artificialisés est mise en avant.

Dans son avis sur le PCAET, la MRAe signalait la territorialisation insuffisante des objectifs du PCAET, qui ne permet pas d'apprécier leurs incidences sur le territoire, notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables.

II. Attendus de la MRAe vis-à-vis de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Remarques générales

Sur la forme, le dossier répond aux attendus des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

Sur le fond, les éléments attendus au titre de l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale ne sont toutefois pas suffisamment développés. Les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du document ne font en effet l'objet d'aucune analyse précise. La réalisation d'évaluations environnementales groupées à l'échelle des bassins de la communauté de communes aurait également appelé une analyse des incidences cumulées des PLU communaux sur les continuités écologiques, dont les sites Natura 2000, et la ressource en eau.

La MRAe considère que l'analyse des incidences et la présentation de la démarche d'évitement-réduction ne garantissent pas en l'état une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux. Elle recommande de compléter le dossier en mettant notamment en évidence les incidences cumulées des projets communaux sur les continuités écologiques et la ressource en eau.

Il convient de rendre cohérent dans le dossier le niveau de polarité de Saint-Aigulin, considérée comme une centralité d'équilibre du territoire SCoT approuvé et non comme une centralité relais telle que la commune était identifiée dans le SCoT arrêté.

Les illustrations graphiques ne sont pas établies à l'échelle de la commune, mais présentées à celle du bassin de vie ou de la communauté de communes, sans justification ni cohérence d'analyse, ce qui nuit à la qualité du dossier et à la compréhension des enjeux du territoire communal.

Globalement, le dossier du projet de PLU de La Barde est générique et descriptif, en lien avec l'économie d'échelle que le groupement de commande a engendré, sans véritablement faire ressortir les particularités de la commune.

Dans un souci de compréhension du dossier par le public, la MRAe recommande de présenter un dossier centré sur la commune de La Barde (analyse et illustration) mis en perspective dans son environnement proche (bassin de vie). Il convient également de présenter des cartes à un format adéquat pour être lisibles.

B. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

La commune de La Barde est composée d'un bâti dispersé, représenté principalement par des hameaux et des bâtis isolés, à proximité des villages. Le centre-bourg s'est développé à l'intersection des routes départementales RD272 et RD160, axes structurants. Le dossier évoque également un développement de l'urbanisation dans des espaces moins denses, au sein des villages sur les dix dernières années, marquant un éparpillement de l'habitat. Dix logements ont été commencés entre 2017 et 2023.

Le dossier indique que la commune, spécialisée dans la polyculture et le polyélevage, connaît une déprise agricole, passant de 69 agriculteurs en 1970 à 10 en 2020, et ne disposant plus que de 12 % de surface agricole utile.

À la lecture du dossier de PLU, la population est en hausse de 0,4 % sur la période 2014-2020 et la taille des ménages est en baisse pour atteindre 2,25 personnes par ménage en 2020. Le dossier prévoit la poursuite de cette baisse. La taille des ménages projetée est de 2,09 personnes par ménage d'ici 2035. Elle est légèrement plus élevée que la tendance actuelle sur le département, et inférieure au niveau national.

Les élus identifient sept logements vacants sur la commune, après affinage des données de LOVAC⁴, soit une vacance de 11 % du parc de logements.

4 LOVAC est une base de données annuelle sur les logements vacants produite par le Cerema.

1. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le dossier est constitué uniquement d'une présentation bibliographique de l'occupation des sols à l'échelle communale et du recensement des sites protégés. Le territoire de La Barde est concerné par le site Natura 2000 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle* ainsi que par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) *Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charentes*, de type 2.

Le dossier conclut à l'absence d'incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000, précisant que les secteurs de développement de l'urbanisation et le STECAL sont situés en dehors du périmètre concerné. Le site Natura 2000 est toutefois classé en zone naturelle N et agricole A, sans protection réglementaire renforcée, autorisant les affouillements et les exhaussements sous conditions. De plus, une portion de secteur bâti en zone urbaine intercepte le périmètre du site Natura 2000.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 par la mise en œuvre de mesures réglementaires d'évitement et de réduction (règlement spécifique, marge de recul, etc.) adaptées aux impacts potentiels du projet de PLU sur ce réservoir de biodiversité.

Le rapport ne propose qu'une description⁵ sommaire de la trame verte et bleue à l'échelle du bassin de vie. Elle ne fait pas l'objet d'une analyse plus fine à l'échelle communale permettant d'appréhender les continuités écologiques figurant dans la cartographie illustrant l'axe 3 du PADD « Une commune sensible aux modifications climatiques »⁶. Le rapport ne décrit pas les différents espaces naturels recensés sur la carte (espaces de gestion durable, espaces de biodiversité majeurs, corridors en pas japonais, corridors écologiques chemins de moindre coûts). En outre, le mode de représentation cartographique de ces espaces naturels, sous forme d'aplats de couleurs similaires, ne permet pas de repérer avec précision la localisation des espaces naturels d'intérêt majeur ni celle des continuités écologiques.

La MRAe recommande de cartographier de façon précise les continuités écologiques à préserver ou à créer, de mettre en évidence les zones de conflits entre urbanisation et continuités écologiques et de proposer des mesures de protection adaptées.

Aucune analyse environnementale des espaces à urbaniser en extension, du STECAL et de l'emplacement réservé prévu ne semble avoir été menée.

La MRAe demande de préciser de manière proportionnée les enjeux environnementaux propres à chaque secteur de développement urbain, au STECAL et l'emplacement réservé, notamment d'un point de vue écologique, agricole, paysager, en termes de mobilité et de formes urbaines, et d'analyser, sous ces différents aspects, les incidences d'une urbanisation éventuelle. Cette évaluation est indispensable pour justifier le choix de sites de moindre impact, et pour proposer des mesures d'évitement et de réduction de ces enjeux pour les secteurs retenus, et également d'envisager, le cas échéant, leur maintien en espaces non urbanisés.

La MRAe recommande de mener, selon les recommandations des guides méthodologiques nationaux⁷, des inventaires écologiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, sur le STECAL et sur l'emplacement réservé, afin de caractériser les habitats naturels, les espèces faune/flore associées, et les zones humides sur une période favorable à l'observation de la biodiversité et représentative de leur cycle biologique⁸.

2. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

La commune est alimentée en eau potable par les captages de Saint-Martin-d'Ary et de La Clotte alimentant onze⁹ communes du territoire intercommunal couvert par le syndicat mixte Eau 17. Elle est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance des ressources par rapport aux besoins.

Selon l'annexe sanitaire du rapport de présentation, le volume d'eau annuel prélevé en 2022 pour La Barde est de 21 399 m³, en baisse par rapport à 2021 (28 725 m³), sans précision du volume autorisé. La consommation d'eau potable communale est évaluée à 24 381 m³ d'ici dix ans, correspondant au scénario de croissance démographique retenu visant à atteindre 567 habitants en 2035, selon le dossier.

5 Annexe du diagnostic territorial, p. 99

6 Justification des choix incluant l'évaluation environnementale, p. 44

7 https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU%26biodiversite.pdf

8 Voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

9 Bedenac, Clérac, Cercoux, Saint-Pierre-du-Palais, La Clotte, Le Fouilloux, Saint-Martin-de-Coux, La Barde, Saint-Aigulin, Boscammant et la Genétouze

La MRAe recommande de présenter la ressource en eau encore disponible du ou des captages concernés par la commune de La Barde et d'évaluer leurs capacités globales à répondre, dans les années à venir, aux besoins futurs de l'ensemble des territoires alimentés dans un contexte de changement climatique.

Ne disposant pas de station d'épuration (STEP) sur son territoire, la commune est raccordée à un réseau d'assainissement collectif, selon l'annexe sanitaire, sans autre information ; une partie du territoire est également classée en zonage d'assainissement individuel.

Le dossier ne comporte pas d'analyse des incidences du projet de PLU sur la gestion des eaux usées, d'autant que seule la zone AUh proche du centre-bourg sera desservie par le réseau d'assainissement collectif, selon l'OAP sectorielle.

La MRAe recommande d'apporter des éléments sur le traitement des eaux usées de la commune de La Barde en informant sur la STEP de raccordement du réseau collectif, et de préciser sa capacité résiduelle pour vérifier son dimensionnement pour les années à venir en tenant compte des projets de développement du ou des communes raccordées. Elle recommande également d'évaluer les volumes d'effluents supplémentaires liés à l'augmentation de la population de La Barde prévue à l'horizon 2035.

L'annexe sanitaire du rapport de présentation recense 143 dispositifs d'assainissement individuel. Elle précise que 71 % des installations contrôlées sont conformes ou ne présentent pas de problème majeur pour l'environnement et la salubrité publique, sans précision quant aux dates de contrôle. Selon la carte de l'annexe sanitaire fournie pour les eaux usées, le sol est très favorable au sud, peu favorable en plusieurs endroits sur le territoire communal et défavorable localement au sud-est.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des éléments relatifs à l'assainissement autonome des eaux usées (localisation et état de fonctionnement des dispositifs en place en 2025) afin d'évaluer les enjeux pour le projet communal. Il s'agit également de prévoir les mesures de protection nécessaires, pouvant aller jusqu'à la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif.

En outre, le projet de PLU identifie des changements de destination possibles. La MRAe invite la collectivité à introduire dans le règlement du PLU des dispositifs conditionnant tout accord sur une demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination...) à une mise aux normes ou un redimensionnement préalable d'une installation d'assainissement autonome qui serait non conforme.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Trame verte et bleue » prévoit de maintenir des espaces de pleine terre. Le règlement écrit impose des coefficients de pleine terre de 30 à 50 % selon la superficie de l'unité foncière, dans l'ensemble des zones du PLU pour limiter l'imperméabilisation des sols.

3. Consommation d'espaces et densité

Le dossier présente :

- cinq scénarios de développement (« fil de l'eau » avec une hausse démographique de 0,44 % par an en moyenne, « fil de l'eau intermédiaire » avec une hausse de 0,56 % par an en moyenne, « intermédiaire » avec une hausse de 0,67 %, « intermédiaire SCoT » avec une hausse de 0,79 % et « SCoT » avec une hausse de 0,90 %) ;
- et trois trajectoires pour les atteindre (« zéro construction », « zéro artificialisation », « tendre vers zéro »).

Le dossier évoque, pour l'écarter immédiatement, une option qui consisterait à faire « tendre vers zéro » les projets de construction neuve et de consommation d'espaces NAF. La commune fait au contraire le choix d'un projet de territoire reprenant le scénario « SCoT », basé sur une croissance démographique annuelle de +0,90 %, sans fournir d'explication quant à ce choix. Pour l'atteindre, des trajectoires différentes sont choisies selon les thématiques (démographie, urbanisation habitat, paysage, ressource en eau, énergie, changement climatique, tourisme et mobilités, équipements et services, biodiversité, agriculture) sans garantie de la compatibilité des choix.

La MRAe recommande de justifier le choix du scénario démographique retenu en cohérence avec la répartition de la population de son bassin de vie prévue par le SCoT.

En réponse au projet démographique retenu, le dossier évalue sur la période 2025-2035 un besoin de 47 logements.

Le dossier propose une analyse des capacités de densification et de mutation du tissu urbain, en définissant les enveloppes bâties du territoire en fonction de critères d'emprise et de composition urbaine. Cette méthodologie permet d'identifier un potentiel de construction de 20 logements au sein de l'enveloppe urbaine, dont 14 en dent creuse, et 6 par division parcellaire (compte-tenu d'un coefficient de faisabilité de 20 %).

Le projet de PLU prend en compte les changements de destination identifiés, possiblement à vocation de logement. Il ne semble pas comptabiliser dans le potentiel de production de nouveaux logements la remise sur le marché des logements vacants.

La MRAe estime que la mobilisation du parc vacant est un des leviers de revitalisation des centres-bourgs et de lutte contre l'artificialisation des sols. **Elle recommande par conséquent de fixer un objectif de mobilisation des logements vacants dans la temporalité du PLU qui seront à déduire du nombre de logements à construire.**

Le bilan de la consommation d'espaces NAF des années passées est calculé à partir du référentiel régional d'occupation du sol (OCS). Il est estimé à 5,29 hectares entre 2011 et 2021. La consommation d'espaces NAF des dix dernières années (2015-2025) est de 2,69 hectares.

En accord avec les objectifs de réduction de la consommation foncière du SRADDET, le rapport évalue par conséquent une consommation d'espaces NAF **maximale** de 2,6 hectares entre 2021 et 2031. En tenant compte d'un objectif de réduction de 30 % de la consommation d'espaces NAF de 2031 à 2041, proratisé sur la période 2031-2035, elle pourrait consommer au **maximum** 0,9 hectare supplémentaire, soit 3,5 hectares de 2021 à 2035.

Le dossier fait ressortir une prévision de consommation d'espaces NAF de 2,86 hectares de 2021 à 2035, en prenant en compte la consommation constatée de 2021 à 2025 (0,71 hectare) à laquelle s'ajoutent les deux hectares correspondant aux zones à urbaniser AUh et au STECAL ainsi que 0,15 hectare correspondant à l'emplacement réservé qu'il convient de comptabiliser. La prévision s'inscrit dans les limites fixées par le SRADDET.

L'OAP « densification » fixe des objectifs de densité comprise entre 20 et 40 logements par hectare dans les différentes zones urbaines (UA, UB, UC, UH). Quant aux zones à urbaniser AUh, leurs OAP fixent un objectif de densité de seulement dix logements par hectare sans justification.

La MRAe recommande de prescrire un objectif de densité plus important pour les zones à urbaniser en cohérence avec la densité prescrite dans les zones urbaines afin de s'inscrire dans une démarche de réduction de la consommation des espaces NAF.

4. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Le PADD affiche l'ambition (axe 3) d'inscrire la commune dans une trajectoire résiliente qui permet de s'adapter au changement climatique, en favorisant la préservation des espaces naturels, la protection de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables et la prise en compte des aléas. Il vise notamment, à travers l'OAP « densification », à encourager des implantations optimisant la qualité thermique des constructions et à favoriser l'intégration des énergies renouvelables.

Le projet de PLU identifie dans le règlement graphique, sans explication sur les enjeux du site, une zone Npv de 11,99 hectares dévolue au développement du photovoltaïque, au lieu-dit « Le Chagnon ».

La MRAe recommande de mettre en cohérence le règlement graphique avec le règlement écrit, ce dernier n'identifiant pas le zonage Npv envisagé et de présenter dans le dossier ce nouveau secteur semblablement prévu, pour une meilleure compréhension du projet de PLU.

Le projet de PLU évoque sans plus de précisions les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE_{nR}) à définir par les communes, en application de la loi du 10 mars 2023. À cet égard, la MRAe rappelle que d'après cette loi, les ZAE_{nR} « sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies », particulièrement pour ce qui concerne la préservation des milieux humides.

De plus, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine préconise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Elle recommande par conséquent d'éviter ou, à défaut, de justifier le choix des secteurs de projets retenus en dehors de sites artificialisés.

La MRAe recommande de conforter le choix des sites de développement des énergies renouvelables sur la base d'une analyse prenant en compte le critère environnemental. Elle recommande d'inscrire dans le PLU les zones d'accueil des énergies renouvelables (ZAE_{nR}), en privilégiant les sites

anthropisés en tenant compte du décret du 29 décembre 2023¹⁰. La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est attendu que le projet de PLU soit inscrit dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de stockage carbone, de maîtrise de l'énergie consommée et de production d'énergie renouvelable (EnR). Le dossier l'évoque à travers le rappel des objectifs du PCAET de la Haute-Saintonge. Cependant, le projet de territoire ne présente pas clairement la façon d'atteindre les objectifs ambitieux du PCAET par des actions proportionnées dans le PLU.

En matière de contribution à l'objectif de limitation du réchauffement climatique, la MRAe invite la commune à analyser le projet de territoire envisagé au regard des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique. Pour réaliser cette analyse, la collectivité peut se référer aux outils recensés par le centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique du ministère en charge de la transition écologique¹¹.

En outre, l'État, dans le cadre de la stratégie d'adaptation au changement climatique, a établi une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) permettant d'anticiper les effets du changement climatique et leurs conséquences dans l'aménagement. Cette TRACC a pour objectif d'aider les porteurs de documents de planification à anticiper les effets du climat futur et ainsi orienter leurs mesures d'adaptation territoriale.

La MRAe recommande de consolider l'analyse portant sur l'adaptation au changement climatique en s'appuyant notamment sur les références disponibles (TRACC, Météo France¹², DRIAS-Eau¹³).

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Barde repose sur une hypothèse de croissance démographique de +0,90 % en moyenne par an pour atteindre 567 habitants, sur la construction de 47 logements maximum supplémentaires, et la consommation d'espaces NAF de deux hectares d'ici 2035.

Le dossier doit expliquer la cohérence du PLU de La Barde avec les autres PLU de son bassin de vie, ce qui pourrait nécessiter d'ajuster les objectifs de population et les besoins en logement, en cohérence avec le SCoT. L'approche de la sobriété foncière gagnerait à être poursuivie en tenant compte des potentiels dans l'enveloppe urbaine et des logements vacants, et en renforçant la densification des zones à urbaniser envisagées. Des précisions sont attendues sur la gestion de l'assainissement collectif.

L'analyse des incidences environnementales doit être menée à une échelle adaptée, en procédant à des inventaires de terrain sur les secteurs de développement de l'urbanisation et le STECAL, et en étudiant les incidences cumulées des projets de PLU à l'échelle de l'intercommunalité, en particulier sur la ressource en eau et les continuités écologiques de la trame verte et bleue, et notamment sur le site Natura 2000.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 8 juin 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

10 Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

11 <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thematiques/secteurs-d-activites/urbanisme-planification>

12 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

13 <https://www.drias-eau.fr>